

HÔTEL DE VILLE : 48 Rue de la Mer BP 107 14470 COURSEULLES SMER – Tél. 02 31 36 17 17 – Fax 02 31 36 17 38
Courriel : mairie@ville-courseulles.fr – Site : www.courseulles-sur-mer.com

Considérant l'obtention, par le propriétaire de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L.211-13-1 du code rural, attestation délivrée le 09 septembre 2025 par M.GIRODON Sylvain, formateur inscrit sur la liste des personnes habilitées suivant l'arrêté préfectoral.

ARRETE

ARTICLE 1 : Un permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code Rural, est délivré à Monsieur POTIN Claude, domicilié, 12 Rue de Reviers, 14470 COURSEULLES SUR MER, propriétaire du chien MARLEY, de race Rottweiler, chien de 2ème catégorie, né le 21/04/2024, identifié sous le n° 250268781077136.

ARTICLE 2 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

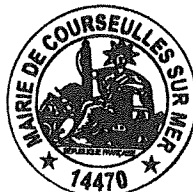
ARTICLE 4 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 5 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Dans ce cas le propriétaire ou le détenteur de l'animal est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10 du Code Rural, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1 du même code, qui sera communiqué au maire. Si les résultats de cette évaluation le justifient, le maire peut alors abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée par un agent assermenté, au demandeur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

FAIT A COURSEULLES S/MER, le 22/09/2025



LE MAIRE

Anne Marie PHILIPPEAUX